



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
CABINET  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civile

**ARRETE**

**n° 2019-025 /CAB/DS/SIDPC en date du 7 octobre 2019  
portant approbation de l'actualisation du plan particulier d'intervention (PPI)  
du Centre Nucléaire de Production d'Électricité EDF (CNPE) de CATTENOM**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres 1er, II et V ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu** le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Olivier GIROD directeur du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;
- Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu** la directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la Convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 ayant pour objet la révision des Plans Particuliers d'Intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2016 portant sur l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des plans particuliers d'intervention autour des CNPE exploités par EDF ;
- Vu** la lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1986 approuvant le Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité EDF de CATTENOM dans sa première version ;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1986 rendant applicable ce plan et prévoyant son actualisation périodique ;
- Vu** le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis des maires des communes du périmètre PPI ;
- Vu** les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI), portant sur les installations du Centre Nucléaire de Production d'Électricité EDF située à CATTENOM (CNPE/Cattenom), constituant une annexe spécifique du plan départemental ORSEC et tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Les dispositions de ce plan (Tome 1 – version publique et Tome 2 – diffusion restreinte aux services) sont applicables à compter de ce jour.

### Article 3 :

Ces documents seront modifiés chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, révisés tous les cinq ans.

### Article 4 :

Les services concourant à sa mise en œuvre sont tenus d'informer sans délai la Préfecture – SIDPC de toute mise à jour ou modification des données relevant de leur compétence (annuaire, base de données ...).

### Article 5 :

Les Maires concernés par le périmètre d'application du plan particulier d'intervention, devront mettre à jour ou établir leur plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant la publication de cet arrêté.

### Article 6 :

Ce plan particulier d'intervention (PPI) annule et remplace la précédente version validée le 14 mai 2003.

### Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY,
- Le Directeur des Sécurités du Cabinet,
- Le Chef du SIDPC,
- Les Chefs des services et organismes concourant à son application,
- Les Maires des communes du périmètre PPI.

Fait à Metz, le 7 octobre 2019

Le Préfet



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ou administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.